

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoît PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-111 - Motion formation secrétaire de mairie

Le CDG70 demande le soutien des collectivités dans sa démarche auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour le financement de la formation « Diplôme Universitaire de Gestion Administrative Secrétaire de Mairie (DU GASM) ». A ce titre, il sollicite le conseil communautaire afin qu'il vote la motion suivante :

Considérant :

- le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux ;
- les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local ;
- le besoin de pourvoir près de 100 départs à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois ;
- les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

Considérant :

- la mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centres de gestion ;

- la formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi

Considérant :

- le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion) – 1^{ère} session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F) ;
- la question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F)

Considérant que :

- le CDG70 et l'UFR SJEPG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation ;
- malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison ;
- des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

Considérant que Michel Désiré, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le « DU GASM ».

Le rapport du Président étant entendu, il est proposé au conseil communautaire :

- o d'approuver la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,
- o d'affirmer le soutien de la CCTV au Centre de Gestion de Haute-Saône dans cette démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité approuve la proposition.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

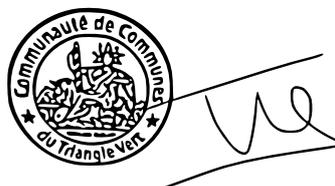
2022-112 - Représentant au Syndicat Mixte du Pays de Vesoul-Val de Saône

En remplacement de Monsieur Jean DROUHARD, il est proposé au conseil communautaire de désigner Monsieur Benjamin GONZALES comme représentant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

POUR	50	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	1	Jean DROUHARD

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

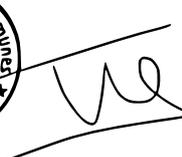
2022-113 - Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

En remplacement de M. Jean DROUHARD, il est proposé au conseil communautaire de désigner M. Raymond BILQUEZ au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

<i>POUR</i>	<i>45</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>6</i>	<i>Victor COULIN, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Denis CLEAU, Marie-Pierre DUPRE, Jean DROUHARD</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-114 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RQS) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles D. 2224-1 à D.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport permet d'informer les usagers du service. Il doit par ailleurs être transmis à chaque commune membre de la CCTV pour être présenté aux conseils municipaux.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Triangle Vert pour l'année 2021, qui sera annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

2021

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif



Photographies EVI



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

**Communauté de Communes
du Triangle Vert**

Sommaire

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le 17/10/2022
ID : 070-200041861-20221006-2022114-DE



Préambule.....	3
1. Caractérisation technique du service.....	3
1.1. Organisation administrative du service.....	3
1.2. Présentation du territoire desservi	4
1.3. Mode de gestion du service	5
1.4. Estimation de la population desservie (D301.0)	5
1.5. Indice de mise en œuvre de l 'assainissement non collectif (D302.0).....	6
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	6
2.1. Modalités de tarification	6
2.2. Recettes	7
3. Indicateurs de performance.....	7
3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	7
4. Financement des investissements	8
4.1. Montants financiers des travaux réalisés.....	8
4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	8
5. Missions du service	8
5.1. Diagnostic de conception et d'exécution	8
5.1.1. Contrôle de conception et d'implantation des installations	8
5.1.2. Contrôle de bonne exécution des installations	8
5.2. Diagnostic de l'existant	9
5.2.1. Prestataire.....	9
5.3. Diagnostic préalable à la vente du bien immobilier	9
5.4. Opérations groupées de réhabilitation	9
5.4.1. Critères d'éligibilité aux aides.....	9
5.4.2. Arrêt des aides	9
5.4.3. Bilan des dossiers déposés.....	9
Annexe 1 : Estimation de la population desservie par le SPANC par commune (D 301.0).....	11
Annexe 2 : Bilan des indicateurs du SPANC.....	13

Le présent rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021.

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice concerné par le rapport, et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la compétence de l'assainissement non collectif.

1. Caractérisation technique du service

La Communauté de communes du Triangle Vert (CCTV) résulte de la fusion de la Communauté de communes du Pays de SAULX, des Grands Bois et des Franches Communes et de l'intégration de la commune de VELORCEY. Elle a été créée au 01/01/2014, par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013.

Elle est composée de 42 communes et recense 11 249 habitants au 1^{er} janvier 2021 (Population totale - INSEE).

Elle est répartie sur trois sous bassins versants que sont :

- ➔ Le DURGEON, pour la partie Ouest de la CCTV
- ➔ La LANTERNE, pour la partie Nord de la CCTV
- ➔ L'OGNON, pour la partie Est de la CCTV.

Les trois EPCI possédant déjà la compétence SPANC, la **Communauté de Communes du Triangle Vert** l'a conservée.

L'EPCI regroupe les communes d'ABELCOURT, ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AILLONCOURT, AUTREY-LES-CERRE, BETONCOURT-LES-BROTTE, BOREY, BOUHANS-LES-LURE, CALMOUTIER, CERRE-LES-NOROY, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBE-LES-VESOUL, COLOMBOTTE, LA CREUSE, CREVENEY, DAMBENOIT-LES-COLOMBE, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, ÉHUNS, FRANCHEVELLE, GENEVREY, LANTENOT, LIEVANS, LINEXERT, MAILLERONCOURT-CHARETTE, MEURCOURT, MOLLANS, MONTJUSTIN-ET-VELOTTE, NOROY-LE-BOURG, POMOY, QUERS, RIGNOVELLE, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, SAULX, SERVIGNEY, VALLEROIS-LE-BOIS, VELLEMINFROY, VELORCEY, LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE, VILLERS-LE-SEC, VILLERS-LES-LUXEUIL et VISONCOURT

1.1. Organisation administrative du service

Par délibération, les conseils communautaires des 3 anciennes communautés de communes ont créé leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), conformément aux dispositions de la loi sur l'eau de 1992.

Communauté de Communes	N° de délibération	Date
Grands Bois	61/05	12/12/2005
Pays de SAULX	31-11	28/09/2011
Franches Communes	30/2012	26/10/2012

Le nouveau règlement du SPANC a été adopté le 09 décembre 2021. Les obligations de l'utilisateur sont fixées par la réglementation et par le règlement du SPANC.



A travers ces délibérations, le règlement a connu les évolutions suivantes :

Date de délibération	N° de délibération	Articles modifiées	Objet
20/11/2014	147-2014	Article 11	Une étude de sol réalisée à l'échelle de la commune peut suffire si le projet se situe à proximité d'un point de mesure et si les données de l'étude sont jugées suffisamment précises par le SPANC
20/11/2014	147-2014	Article 15	Reformulation des conditions conduisant à un délai de 4 ans pour mettre en conformité les installations Dérogation accordée pour les immeubles situés en zonage collectif
18/02/2016	14-16	Article 20	Détermination et révision du montant des redevances SPANC par délibération du conseil communautaire et non plus directement dans le règlement
15/09/2016	83-16	Article 17	Fixation de la fréquence du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC par délibération du communautaire et non plus directement dans le règlement
09/12/2021	157-2021		Adoption du nouveau règlement SPANC
02/06/2022	81-2022	Article 22 bis	Exonération de redevance annuelle

Le service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif imposé par l'article L2224/8 du CGCT :

- **Contrôle des installations** d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- **Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** des installations existantes,
- **Contrôle périodique** de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des installations.

Aucune prestation facultative n'est assurée par le service (opérations d'entretien, opération de vidange ou travaux).

1.2. Présentation du territoire desservi

Le service public d'assainissement non collectif est géré au niveau **intercommunal**.

L'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Triangle Vert est desservi par le SPANC.

Il n'existe pas de commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Existence d'un zonage :

Commune	Zonage d'assainissement	Date d'approbation
ABELCOURT	Oui	18/05/2012
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	Oui	22/12/2011
AILLONCOURT	Oui	17/01/2015
AUTREY-LES-CERRE	Oui	09/12/2013
BETONCOURT-LES-BROTTE	Oui	NC
BOREY	Oui	16/01/2015
BOUHANS-LES-LURE	Oui	28/12/2011
CALMOUTIER	Oui	16/02/2015
CERRE-LES-NOROY	Oui	12/02/2015
CHATENEY	Oui	29/03/2013
CHATENOIS	Oui	10/09/2010
CITERS	Oui	06/01/2012
COLOMBE-LES-VESOUL	Oui	30/01/2015
COLOMBOTTE	Oui	20/02/2015

CREVENEY	Oui	
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	Oui	
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	Oui	30/01/2015
EHUNS	Oui	NC
FRANCHEVELLE	Oui	17/02/2012
Commune	Zonage d'assainissement	Date d'approbation
GENEVREY	Oui	14/12/2010
LA CREUSE	Oui	04/11/2014
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	Oui	NC
LANTENOT	Oui	28/03/2012
LIEVANS	Oui	NC
LINEXERT	Oui	13/04/2012
MAILLERONCOURT-CHARRETTE	Oui	NC
MEURCOURT	Oui	NC
MOLLANS	Oui	NC
MONTJUSTIN-ET-VELOTTÉ	Oui	24/05/2013
NOROY-LE-BOURG	Oui	30/01/2015
POMOY	Oui	NC
QUERS	Oui	27/01/2012
RIGNOVELLE	Oui	09/02/2012
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	Oui	NC
SAULX	Oui	22/01/2015
SERVIGNEY	Oui	NC
VALLEROIS-LE-BOIS	Oui	13/12/2005
VELLEMINFROY	Oui	NC
VELORCEY	Oui	NC
VILLERS-LE SEC	Oui	20/02/2015
VILLERS-LES-LUXEUIL	Oui	NC
VISONCOURT	Oui	NC

1.3. Mode de gestion du service

Le service est géré en **régie avec prestataire de service**. Au sein de la Communauté de Communes, un agent de développement local est chargé de la partie administrative (organisation des diagnostics initiaux, réunions publiques, envoi des rapports, réception des demandes de conception, conseil auprès des usagers, animation des opérations groupées de réhabilitation). La société EVI, prestataire de service, était en charge de la partie technique jusqu'en mars 2021 et depuis, c'est la société BC2i qui est en charge de cette partie (diagnostic, rédaction des rapports de visites, contrôles de conception et d'exécution).

1.4. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 524 habitants (estimation), pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service (VP. 181) de 11 249 habitants (INSEE 01/01/2021). Le tableau de la population desservie par commune est présenté en annexe 1.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (VP. 230 - population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 23.99 % au 01/01/2021.



1.5. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Action effective en totalité	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (VP. 168)	oui	20	20
	Application d'un règlement du service approuvé par délibération (VP. 169)	oui	20	20
	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans (VP. 170)	oui	30	30
	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations (VP. 171)	oui	30	30
B- Eléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations (VP. 172)	non	10	0
	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations (VP. 173)	non	20	0
	Le service assure le traitement des matières de vidange (VP. 174)	non	10	0
TOTAL :			140	100

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2021 est de 100 (100 en 2020).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- La part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Tarif du contrôle des installations neuves	280 €	280 €	340 €
Tarif du contrôle des installations en cas de vente	120 €	120 €	200 €
Tarif du contrôle des installations existantes	25 € / an	25 € / an	30 €/an

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2021 sont les suivantes :

- Délibération du 22/07/2021 fixant le montant des redevances SPANC et des contrôles à partir du 1^{er} janvier 2021

2.2. Recettes

	Année 2019 (TTC)	Année 2020 (TTC)	Année 2021 (TTC)
Recettes provenant du contrôle des installations (contrôle de conception et exécution sur ANC neuf et contrôle préalable à une vente)	5 320 €	0€	13 050 €
Recettes provenant du contrôle des installations (diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien)	24 400 €	0 €	67 715 €
Subvention d'Exploitation	0 €	0 €	0 €
TOTAL	29 720 €	0 €	80 765 €

Les recettes provenant du contrôle des installations (diagnostic du bon fonctionnement et d'entretien) représentent les années 2020 et 2021 étant donné que 2020 n'avait pas été facturée en 2020.

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

-D'une part le nombre d'installation contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,

-D'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N

	Exercice 2020	Exercice 2021
Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	1188	1218
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	242	257
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	657	666
Taux de conformité en %	75.70%	75.80 %

Le taux de conformité est ainsi égal à 75.80 % pour l'exercice 2021.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Il n'y a pas eu de travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2021.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Aucun projet n'est à l'étude.

5. Missions du service

5.1. Diagnostic de conception et d'exécution

5.1.1. Contrôle de conception et d'implantation des installations

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière. Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC formule son avis qui pourra être :

- Favorable,
- Favorable avec réserves,
- Défavorable.

5.1.2. Contrôle de bonne exécution des installations

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC, au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- Favorable,
- Favorable avec réserves,
- Défavorable.



5.2. Diagnostic de l'existant

5.2.1. Prestataire

La CCTV a mandaté le bureau d'étude spécialisé Espaces de Vie Ingénierie (EVI, Ronchamp) pour réaliser l'ensemble des diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif. Les diagnostics ont commencé en octobre 2013. Ils ont été achevés mi-2015.

5.3. Diagnostic préalable à la vente du bien immobilier

Pour les installations non raccordées à un système de traitement collectif des eaux usées, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif est nécessaire lors de la vente du bien immobilier.

Le particulier doit alors remplir un formulaire de demande de diagnostic avant cession. La société BC2i réalise le diagnostic sur place et le SPANC se charge d'envoyer le rapport au vendeur, à l'agence immobilière et/ou au notaire.

Si un diagnostic de l'existant a déjà été réalisé, il peut être utilisé lors de la vente pendant les 3 années qui suivent sa réalisation.

5.4. Opérations groupées de réhabilitation

5.4.1. Critères d'éligibilité aux aides

Les critères d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau ont évolué à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour être éligible, 3 critères doivent être respectés :

- Installations non conformes en **priorité 1**, en **priorité 2** ou en **priorité 3** situées dans des zones à enjeu sanitaire ou environnemental.
- Installations antérieures à 1996.
- Réalisation d'une étude de conception par un bureau d'études (Contenu de l'étude décrit dans la norme NF P16 006 d'août 2016, étude de sol obligatoire et analyse comparative de deux dispositifs au minimum)

5.4.2. Arrêt des aides

Dans un contexte financier tendu, l'Agence de l'Eau a arrêté brutalement l'attribution de nouvelles subventions pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif au 31 octobre 2017.

5.4.3. Bilan des dossiers déposés

Au 31 décembre 2021, aucun dossier n'a été déposé auprès de l'Agence de l'Eau, soit 0 € d'aides. Ces aides sont versées par l'Agence de l'Eau à la collectivité sur présentation des factures des usagers et sont ensuite intégralement reversées aux usagers concernés.

Au 31 décembre 2021, 0 € d'aides ont été reversées aux usagers :

Nombre de forfaits	Date autorisation de démarrage des travaux	Date de la décision d'attribution	Nombre de travaux réalisés au 31/12/2021	Montant des aides versées aux usagers au 31/12/2021
0			0	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022



ID : 070-200041861-20221006-2022114-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Estimation de la population desservie par le SPANC

Commune	Population totale (Insee 01/01/2021)	% habitation ANC	Population desservie par le SPANC
ABELCOURT	359	2,1%	8
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	306	6,7%	21
AILLONCOURT	309	87,5%	270
AUTREY-LES-CERRE	239	1,1%	3
BETONCOURT-LES-BROTTE	126	100,0%	126
BOREY	230	12,1%	28
BOUHANS-LES-LURE	325	8,7%	28
CALMOUTIER	274	7,4%	20
CERRE-LES-NOROY	237	9,3%	22
CHATENEY	67	100,0%	67
CHATENOIS	122	100,0%	122
CITERS	803	26,0%	209
COLOMBE-LES-VESOUL	472	2,0%	9
COLOMBOTTE	86	100,0%	86
CREVENEY	56	100,0%	56
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	278	24,4%	68
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	116	8,0%	9
EHUNS	233	4,8%	11
FRANCHEVELLE	445	100,0%	445
GENEVREY	243	5,9%	15
LA CREUSE	75	100,0%	75
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	174	5,4%	9
LANTENOT	359	9,0%	32
LIEVANS	154	4,8%	7
LINEXERT	126	5,1%	6
MAILLERONCOURT-CHARETTE	290	20,1%	58

MEURCOURT	344	2,7%	
MOLLANS	233	3,7%	9
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	120	100,0%	120
NOROY-LE-BOURG	514	9,0%	46
POMOY	213	0,0%	0
QUERS	341	15,9%	54
RIGNOVELLE	114	100,0%	114
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	164	1,4%	2
SAULX	902	6,0%	54
SERVIGNEY	123	13,6%	17
VALLEROIS-LE-BOIS	254	14,1%	36
VELLEMINFROY	303	13,5%	41
VELORCEY	208	8,5%	18
VILLERS-LE SEC	547	21,2%	116
VILLERS-LES-LUXEUIL	323	10,9%	35
VISONCOURT	42	100,0%	42

TOTAL : 11 249

TOTAL : 2 524

Annexe 2 : Bilan des indicateurs du SPANC

N°	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
VP. 181	Nombre d'habitants résident sur le territoire du service	11 435	11 331	11 435	11 253	11 249
VP. 230	Taux de couverture de l'ANC	21,91%	22.50 %	22.16%	22.30%	23.99%
D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC	2 505	2 550	2 534	2 510	2 524
VP. 168	Délimitation des zones d'ANC par délibération	20	20	20	20	20
VP. 169	Application du règlement de SPANC approuvé par une délibération	20	20	20	20	20
VP. 170	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée	30	30	30	30	30
VP. 171	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes autres installations	30	30	30	30	30
VP. 172	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0	0	0	0
VP. 173	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0	0	0	0	0
VP174	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0	0	0	0	0
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	100	100	100	100
VP. 166	Installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	209	228	238	242	257
VP. 267	Autres installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	599	594	595	657	666
VP. 167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	1098	1113	1122	1188	1218
DC. 196	Tarif du contrôle de l'ANC (€/an)	25 €	25 €	25 €	25 €	30 €
DC. 197	Montant des recettes provenant des contrôles	31 708 €	36 157.50€	29 720€	0 €	67 715€
DC. 198	Montant financier des travaux réalisés	0 €	0 €	0 €	0 €	0€
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC	73,59 %	73,85%	74,24%	75.70%	75.80%

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoît PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-115 - Convention de partenariat entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la CCTV relative au droit de reprise du Fonds Régional d'Avances Remboursables « Consolidation Trésorerie » (FARCT)

Par délibération de la commission permanente du Conseil régional réunie le 8 juillet 2022, les élus régionaux ont décidé de valider la convention, entre la Région et la CCTV, relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la Trésorerie des TPE »

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette convention et autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

POUR	48	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	3	Jean-Marie BRINGOUT, Hervé LE-CAIN, Benoît PETON

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la mairie de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

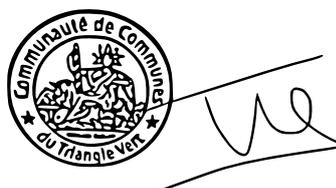
2022-116 - Prise en charge pour moitié frais d'acte de servitude sur la Commune de VELLEMINFROY

Suite à la création de la ZA, pour permettre le passage de l'assainissement collectif, le 8 novembre 2021, la Commune de VELLEMINFROY a signé un acte de constitution de servitude avec un administré de la commune. Une prise en charge de 50 % des frais par la CCTV est prévue dans l'acte.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à en effectuer le paiement d'un montant de 365.55 € au notaire chargé de l'établissement de l'acte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-117 - Vente de la Trinquette : renégociation des conditions de vente par l'acquéreur

Le compromis de vente qui devait être signé le 22 septembre prévoyait une vente en l'état. L'acquéreur a annulé le rendez-vous.

Par courrier en date du 25 septembre 2022 transmis par mail, le futur acheteur a fait connaître son souhait de renégocier les conditions d'achat du site de la Trinquette.

Il remet en cause le montant de 185 000 € (validé par les délibérations des 7 octobre 2021 et 7 juillet 2022 sur la base de l'estimation des domaines) suite au diagnostic d'assainissement qui requiert d'engager des travaux de mise en conformité des équipements dans l'année qui suivra la vente.

De plus, il conteste le prix de vente de la licence IV : 3 000 € (validé par délibération du 7 juillet 2022).

En conséquence, le futur acquéreur souhaite que :

- soit la CCTV prenne en charge les travaux de mise aux normes des équipements d'assainissement,
- soit le montant des travaux soit déduit du prix de la vente.
- et que le montant de la licence IV soit compris dans le prix de vente

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur ces différentes propositions.

Pour mémoire suite aux délibérations des 3 mars et 7 juillet 2022, les loyers du local professionnel et partie habitation ont été suspendus (soit la somme de 11 653.50 € au jour du conseil communautaire.)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide que :

- Le prix de vente du site reste fixé à 185 000 €
- La vente sera réalisée en l'état : la CCTV ne prendra pas en compte les travaux de mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif
- Le prix de vente de la licence reste fixé à 3 000 €
- La suspension des loyers est maintenue à la condition que l'acte de vente soit signé dans les 60 jours suivant cette délibération soit avant le 5 décembre 2022. Dans le cas contraire, du fait du futur acheteur, l'intégralité des loyers à compter de janvier 2022 sera due.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022

Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-118 - Mise en place du temps partiel

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Technique/Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités

d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique / Comité Social Territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est un temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé en fonction des modalités fixées par l'article L612-3 du Code Général de la Fonction Publique :

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :

1. A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
2. A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
3. Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
4. S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- Les modalités d'organisation retenues sont hebdomadaires (exemple : un agent à temps complet avec 5 jours de présence habituelle sollicitant un temps partiel à 50%, aura l'organisation suivante : 2,5 jours de présence sur son lieu de travail et 2,5 jours de non présence) ;
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ;
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le temps partiel pour les agents de l'établissement selon les modalités exposées ;
- qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;
- que cette délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-119 - Fixation des modalités du Compte Epargne Temps

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique/Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

Le Président rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Président propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent titulaire ou contractuel de droit public ;
- nature des jours épargnés :
 - o jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à l'équivalent de quatre semaines de congés pour les agents
- la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être formulée pour le 31 janvier de l'année N+1 dernier délai ;
- maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours ;

Conditions de liquidations des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :

- liquidation des jours inscrits au CET à la fin de l'année civile, sous forme de congés uniquement ;
- année de référence : année civile ;
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} janvier 2023 ;
- accolement des jours épargnés avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs et de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale ;
- indemnisation des ayants droit en cas de décès de l'agent titulaire d'un CET ;
- délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés :
 - o au minimum 1 jour pour les demandes de CET d'une demi-journée ou d'une journée,
 - o délai de 3 jours minimum pour les demandes de CET de 2 jours à 5 jours et délai de 1 mois pour toute demande supérieure.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit selon les montants réglementaires. (Article 10-1 du décret 2004 créé par décret 2010-531 du 20 mai 2010)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

<i>POUR</i>	<i>48</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>3</i>	<i>Christelle HENRY, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
 Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-120 - Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L422-4 à L422-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique / Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement ;

Il est proposé d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- 50 % maximum du coût total des frais pédagogiques ;
- 250 € maximum par action ;
- Dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée de 500€ ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations : pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Article 2 : demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- programme et nature de la formation visée ;
- organisme de formation sollicité ;
- nombre d'heures requises ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation ;

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017- 928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.

Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Les critères de sélection reposent sur les éléments suivants :

- Nécessités de service ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Conformément à l'article L422-11 du Code Général de la Fonction Publique, l'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent public et son administration. Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Conformément à l'article L422-13 du Code Général de la Fonction Publique, si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande

portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation tel que présenté ci-dessus et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoît PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-121- Instauration du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité Technique / Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensées.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le développement du télétravail s'inscrit dans cette dynamique.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est applicable, depuis le 13 février 2016, aux collectivités et établissements publics locaux.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les enjeux du télétravail sont multiples :

- il vise la recherche de l'amélioration des conditions de travail et de l'efficacité. Il permet de réfléchir à une meilleure organisation possible, prenant en compte à la fois la demande et l'intérêt de l'agent mais aussi celui de la collectivité / l'établissement, travailler autrement tout en assurant, voire en améliorant, la qualité de service ;
- il implique l'exercice d'une nouvelle forme de management fondé sur la confiance, plus participatif, centré sur l'autonomie et la responsabilisation (formalisation des objectifs, rationalisation des procédures de travail, renforcement de la motivation, évaluation du travail accompli...)
- il constitue également un moyen d'agir en faveur du développement durable, en limitant les déplacements « domicile/travail » et donc en diminuant les impacts environnementaux des activités des personnels ;
- il peut également faciliter le maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap, ainsi que l'emploi de personnels ayant des contraintes d'éloignement, de logement, de mobilité ou de traitements médicaux.

Le télétravail doit cependant rester un mode optionnel d'organisation du travail :

- qui requiert l'accord de l'agent et celui du responsable de service et qui reste donc réversible ;
- qui n'est possible que pour une part de la durée hebdomadaire de service, afin de garantir le maintien des liens avec le collectif de travail ;
- qui ne se conçoit que pour certaines activités ;
- qui implique la mise en œuvre d'outils numériques spécifiques pour pouvoir exercer l'activité et communiquer avec la hiérarchie ainsi que le collectif de travail et les usagers, le cas échéant ;
- qui nécessite une adaptation des modes de management de la part des encadrants et des méthodes de suivi d'activité demandées au télétravailleur.

La présente délibération définit les modalités d'organisation du télétravail au sein de l'établissement.

Un bilan du télétravail est réalisé annuellement. Il est communiqué au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents. Les modalités du dispositif seront ajustées, le cas échéant, aux besoins et aux intérêts de l'établissement et des agents en télétravail.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer le télétravail au sein de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités définies ci-après :

1. Bénéficiaires du télétravail

Le télétravail concerne potentiellement l'ensemble des agents de l'établissement fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé, exerçant leur fonction au sein de l'établissement, et sous réserve :

- que l'exercice des fonctions en télétravail soit compatible avec la bonne organisation du service ;
- que leurs fonctions ou leurs activités soient compatibles avec une organisation en télétravail et qu'elles puissent alimenter la période de télétravail ;



- qu'ils disposent de l'autonomie nécessaire à l'exercice de fonctions en télétravail ;
- qu'ils satisfassent aux conditions relatives au logement et prérequis techniques.

2. Activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités de l'établissement. Les postes éligibles au télétravail (agents du siège) sont sélectionnés dans l'intérêt des agents qui doivent bénéficier des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels en télétravail, et dans l'intérêt de l'établissement qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions.

Sont considérées comme inéligibles au télétravail les activités qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- nécessité d'une présence physique sur site, notamment en raison de fonctions d'accueil ou d'entretien, de maintenance ou d'exploitation des équipements, installations et bâtiments ;
- nécessité de présence sur un lieu déterminé différent du lieu d'affectation (réunions, missions, formations...)
- accomplissement des missions sur un site périscolaire, France Services, Agence Postale Intercommunale ou autre service à la population.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peut être identifié et regroupé.

Dans la limite des possibilités offertes, et sous réserve de l'accord de l'employeur, certaines tâches peuvent être transférées entre agents d'un même service en vue de permettre le télétravail.

La liste des postes éligibles au télétravail est mise à jour périodiquement par l'employeur dans le cadre d'un échange avec les agents. Les fonctions télétravaillables sont listées dans la fiche de poste de l'agent. Toute évolution des missions pourra donner lieu à un réexamen de l'autorisation de télétravail.

3. Procédure d'autorisation de télétravail

Le volontariat et la réversibilité sont des principes essentiels dans la mise en œuvre du télétravail.

Demande de l'agent :

L'agent souhaitant télétravailler adresse une demande écrite à l'autorité territoriale en utilisant le formulaire de demande de télétravail dédié qu'il transmet dûment complété à son supérieur hiérarchique. Cette demande précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail.)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s).

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Autorisation de l'autorité territoriale :

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;

- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent :

- un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- une copie du présent document ;
- un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Refus de l'autorité territoriale :

Tout refus opposé à une demande de télétravail doit faire l'objet d'un entretien et être motivé en prenant en considération la nature des fonctions exercées, l'organisation du service et le fonctionnement de l'équipe.

Les délais et voies de recours sont :

- le recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus ;
- la saisine de la commission administrative ou consultative paritaire compétente ;
- le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter soit de la notification du refus, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse à ce dernier dans le délai de 2 mois.

Période d'adaptation :

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée égale à 25% de la période souhaitée (exemple : 1 mois pour 4 mois, 1 mois et demi pour 6 mois, 3 mois pour 1 an.)

Interruption et suspension du télétravail :

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'employeur souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, est précédée d'un échange oral et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Lorsque l'employeur ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance de 2 mois est respecté. Ce délai est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période. Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'employeur, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un échange oral préalable. Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, est autorisé à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévu, après discussion avec la direction.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 1 jour, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel.

4. Droits et obligation des agents en télétravail

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail dans les locaux de l'employeur.

5. Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail se pratique au domicile de l'agent. Le domicile est entendu comme le lieu où l'agent possède sa résidence principale, et dont l'adresse a été fournie à l'employeur et figurant sur ses documents administratifs.

Le lieu d'exercice du télétravail doit :

- répondre aux exigences de conformité des installations précisées par l'employeur et attestées par l'agent.
- bénéficier d'accès internet à haut débit permettant l'utilisation des outils informatiques et logiciels nécessaires aux fonctions ;
- à défaut bénéficier d'une ligne téléphonique IP paramétrée sur l'ordinateur portable : une ligne téléphonique fixe ou mobile à laquelle l'agent peut être joint, et de laquelle il peut appeler, sans surcoût, tout numéro fixe national non surtaxé ;
- disposer d'un endroit calme et réservé au télétravail ;
- être couvert par une assurance multirisques habitation garantissant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent atteste de la conformité de son logement et fournit une attestation d'assurance.

La validation du lieu de télétravail se fait par l'autorité territoriale :

- en fonction des caractéristiques du logement : l'agent devra alors apporter la preuve que son logement garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité et que le lieu destiné au télétravail permet l'exercice des fonctions dans des conditions de travail optimales ;
- l'agent en télétravail peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessité de service. Il doit pouvoir rejoindre ses locaux professionnels dans un délai raisonnable en cas de rappel par son responsable hiérarchique. Dans cette hypothèse, les coûts de transports afférents sont à la charge de l'agent.

6. Quotités de télétravail autorisées

Au sein de l'établissement, le recours au télétravail s'effectuera :

- de manière régulière : à ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Au choix :

- En cas de jours fixes :

Elle attribuera 3 jours maximum de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

- Ou pour l'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 40 jours par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service. L'agent ne pourra pas utiliser plus de 3 jours flottants par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir 2 jours à l'avance (ou utiliser un logiciel dédié, ou fournir un planning prévisionnel) afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

- de manière ponctuelle : à ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Le télétravail est un levier possible du maintien en emploi de certaines catégories d'agents et un outil supplémentaire pour intégrer et maintenir au travail les agents qui en sont le plus éloignés, quelle qu'en soit la raison. C'est pourquoi, il faut se référer aux conditions fixées :

- à l'article 3 du décret n°2016-151 sur le télétravail : la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle ;

- et à l'article 4 du décret n°2016-151 sur le télétravail :

Il peut être dérogé aux conditions fixées à l'article 3 :

- a) Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- b) A la demande des femmes enceintes ;
- c) A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- d) Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- e) Nota : se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 2 du décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021.

7. Temps de travail des agents en télétravail

L'agent qui télétravaille effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

La durée et la charge du travail des agents en télétravail restent identiques qu'ils soient sur site ou en télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail se fait par un système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'employeur garantit à tout agent le droit de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail et le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il sensibilise et forme les agents aux bons usages des outils numériques et à la nécessité pour chacun d'être vigilant au respect du droit à la déconnexion des autres.

Un plan d'actions fixe :

- les modalités (contenu, durée, publics cibles) de la formation au bon usage des outils numériques ;
- les modalités pratiques de déconnexion des outils numériques ;
- les modalités d'ajustements de l'organisation pour adapter la charge de travail au temps de travail des agents ;

Lors de l'entretien professionnel, l'employeur conduit un échange spécifique avec l'agent en télétravail sur les conditions de son activité et sa charge de travail.

8. Moyens mis à disposition des agents en télétravail

L'employeur fournit aux agents en télétravail l'accès aux outils numériques suivants nécessaires pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

L'employeur assure la maintenance de ces équipements.

L'agent en télétravail :

- ne doit pas utiliser ces équipements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui sont confiés, et notamment à des fins personnelles sans autorisation ;
- s'oblige à une bonne utilisation des équipements qui lui seront confiés.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les équipements qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

9. Prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant de l'exercice du télétravail

Il n'est pas versé de forfait télétravail par l'employeur.

10. Santé et sécurité des agents en télétravail

Les membres des instances paritaires compétentes procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

L'autorité territoriale sensibilise et accompagne les agents en télétravail pour qu'ils puissent seuls, dans les meilleures conditions possibles, configurer leur espace de travail, installer les outils informatiques et les matériels mis à sa disposition par la collectivité, et organiser leur activité.

Comme pour chaque situation de travail, les risques liés au télétravail sont évalués et intégrés dans le document unique de la collectivité/l'établissement. Dans le cadre de son programme annuel de prévention, l'autorité

territoriale veille à prendre aussi, des mesures techniques, organisationnelles ou de formations pour garantir la sécurité et pour prévenir la santé des agents en télétravail.

11. Accident des agents en télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident que lorsqu'il exerce son activité sur son lieu d'affectation. L'employeur procédera à l'examen de chaque déclaration d'accident dans les conditions prévues par la réglementation.

L'accident survenu dans le temps et le lieu du service pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur, est présumé imputable au service, en l'absence de faute personnelle ou de toute circonstance particulière détachant l'accident du service.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

12. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

L'employeur, responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Les agents en télétravail veillent à respecter les bonnes pratiques diffusées par Commission Nationale Informatique et Libertés (<https://www.cnil.fr/fr/salaries-en-teletravail-queles-sont-les-bonnes-pratiques-suivre> ; <https://www.cnil.fr/fr/les-questions-reponses-de-la-cnile-sur-le-teletravail>).

Les agents peuvent prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données pour tout renseignement complémentaire.

13. Préservation du collectif de travail et adaptation des pratiques managériales

L'attention à la préservation des collectifs de travail revêt une importance particulière compte tenu des missions du service du public.

L'employeur est attentif à ce que le développement du télétravail ne soit pas source :

- de difficultés et d'iniquité de traitement entre les agents qui peuvent en bénéficier et les autres.
- d'une distanciation sociale ou d'isolement accrus voire d'une perte de lien social entre des agents, leur collectif de travail et leurs encadrants.
- Dans cette perspective, l'employeur :
- favorise l'expression des agents sur l'adaptation et l'amélioration de l'organisation du travail en organisant régulièrement des échanges sur les modalités de mise en œuvre du travail sur site, du télétravail ainsi que sur les interactions rencontrées.
- accompagne, par la sensibilisation et la formation professionnelle, les encadrants dans l'adaptation de tous les aspects de l'activité (l'organisation du travail de l'équipe, la charge et la répartition du travail, les processus, le suivi et le pilotage de l'activité, l'animation du collectif, la communication et la circulation de l'information, la santé et les conditions de travail de tous (encadrant et agents), ou encore les relations managériales.)
- encourage la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail, qui se construit sur l'autonomie et le sens des responsabilités

14. Le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles durables, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, l'employeur peut imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public. Ce régime spécifique s'accompagne d'un dialogue social soutenu et ces modalités exceptionnelles sont intégrées aux plans de continuité d'activité.

Les dispositions en matière d'indemnisation s'appliquent en cas de recours au télétravail imposé en période de crise.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'instauration du télétravail avec les modalités définies ci-dessus, les crédits correspondants seront inscrits au budget, par :

<i>POUR</i>	<i>50</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>1</i>	<i>Christelle HENRY</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-122- Institution d'une Journée de Solidarité

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Technique / Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique / Comité Social Territorial.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'instituer la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir : le Lundi de la Pentecôte (proratisé au temps de travail hebdomadaire de l'agent) ;
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique / Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

<i>POUR</i>	<i>49</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>2</i>	<i>Patrice COLNEY, Benoit PETON</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-123 - Organisation du temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la saisine du Comité Technique / Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après saisine du Comité Technique / Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures
+ Journée de solidarité (Lundi de la Pentecôte)	+7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose au conseil communautaire les dispositions suivantes :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein du siège de l'établissement :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 35 heures sur 5 jours soit 7 heures par jour (du lundi au vendredi)
- semaine à 35 heures sur 4 jours et demi soit 7.75 heures sur 4 jours (du lundi au jeudi) et 4 heures sur 1/2 jour (vendredi matin)

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante:

- Plage variable de 8H30 à 9H00
- Plage fixe de 9H00 à 12H30
- Pause méridienne flottante entre 12H30 et 13H30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13H30 à 16H45
- Plage variable de 16H45 à 18H30

Les heures d'arrivée et de départ de chaque agent sont déterminées au moment de l'embauche.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Les agents travaillent au maximum 8H30 par jour entre 7H30 et 18H30, entre le lundi et le vendredi. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail précisant pour chaque agent les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Lorsque le temps de travail annualisé laisse apparaître un delta entre le nombre d'heures dues et le nombre d'heures du planning, ce delta est notamment utilisé dans le cadre de réunion de préparation des animations.



Pour les postes à 35 heures annualisés :

- 36 semaines scolaires à 34 heures hebdomadaires sur 4 jours soit lundi, mardi, jeudi et vendredi (soit 1 224 heures) : de 7H30 à 13H30 et de 16H00 à 18H30
+ 15 mercredis de 8h30 sur la période scolaire soit 128 heures de 7H30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30, avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail
- 6 semaines hors périodes scolaires (accueil de loisirs en petites et grandes vacances) à 42H30 sur 5 jours du lundi au vendredi (soit 255 heures) : de 7H30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30 avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

Pour les postes à 30 heures annualisés :

- 36 semaines scolaires à 22 heures hebdomadaires soit 4 jours à 5H30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 792 h : de 7H30 à 8H30, de 11H15 à 13H30 et de 16H15 à 18H30
+ 36 mercredis de 8 h 30 soit 306 h : de 7H30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30 avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail
- 6 semaines hors période scolaires (accueils de loisirs en petites et grandes vacances) à 42h30 sur 5 jours du lundi au vendredi de 7H30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30 + 3 jours (lundi, mardi et mercredi) à 8 h 00 (7H30 à 15H30 ou de 10H30 à 18H30) soit 279 heures, avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail,

Pour les postes à 25h30 annualisés :

- 36 semaines scolaires à 20 heures hebdomadaires soit 4 jours à 5H00 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 720 h : de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 13H30 et de 16H30 à 18H30
+ 23 mercredis de 8H30 soit 196 heures : de 7H30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30 avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail*
- 6 semaines hors période scolaires (accueil de loisirs en petites et grandes vacances) à 42h30 sur 5 jours (du lundi au vendredi) soit 255 heures : de 7Hh30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30 avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

Pour les postes à 15H30 annualisés :

- 36 semaines scolaires à 19H48 hebdomadaires, soit 4 jours à 4H57 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 711 heures : de 11H00 à 13H30 et de 16H03 à 18H30

Pour les postes à 16 heures annualisés :

- 36 semaines scolaires à 20H24 hebdomadaires soit 4 jours à 5H06 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 734 heures : de 10H39 à 15H45

Pour les postes à 15 heures annualisés :

- 36 semaines scolaires à 14 heures hebdomadaires soit 4 jours à 3H30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 504 heures : de 11H15 à 13H30 et de 16H15 à 17hH30
+ 36 mercredis de 2 heures soit 72 heures : de 12H00 à 14H00
- 2 semaines sur 5 jours (du lundi au vendredi) + 4 jours (du lundi au jeudi) hors période scolaires (accueil de loisirs en grandes vacances) à 8H03 soit 112H71 : de 7H30 à 15H33 avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

Pour les postes à 24 heures annualisés :

- 36 semaines scolaires à 30H36 hebdomadaires soit 4 jours à 7H39 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 1 101,36 heures : de 7H30 à 9H14, de 11H15 à 15H40 et de 16H00 à 17H30

Pour les postes à 22 heures annualisés :

- 36 semaines scolaires à 22H08 hebdomadaires soit 4 jours à 5H39 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 797,61 heures : de 7H30 à 8H30, de 11H00 à 13H30 et de 16H28 à 18H30
- 5 semaines hors périodes scolaires (accueil de loisirs en petites et grandes vacances) à 42H30 hebdomadaires soit 5 jours à 8H30 (du lundi au vendredi) soit 212,5 heures : de 7H30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30 avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail



Pour les postes à 22H21 annualisés :

- 36 semaines scolaires à 22H36 hebdomadaires soit 4 jours à 5H39 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 813,68 heures : de 7H30 à 8H30, 11H00 à 13H30 et de 16H21 à 18H30
- 5 semaines hors périodes scolaires (accueil de loisirs en petites et grandes vacances) à 42H30 hebdomadaires soit 5 jours à 8H30 (du lundi au vendredi) soit 212,5 heures : de 7H30 à 16H00 ou de 10H00 à 18H30 avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

Les services à la population :

Les agents des services population sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

France services :

Saulx/Noroy-le-Bourg : Semaine à 35H00 sur 6 jours (du lundi au samedi) soit 3 jours à 5H00 (lundi, mercredi, vendredi de 13H30 à 18H30) + 2 jours à 8H30 (mardi et jeudi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 18H30) + 1 jour à 3H00 (samedi de 9H00 à 12H00)

Quers : Semaine à 35H00 sur 5 jours (du lundi au samedi sauf jeudi) soit 1 jour à 7H30 heures (lundi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H30) + 3 jours à 8 heures (mardi, mercredi, vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H30) + 1 jour à 3H30 (samedi de 8H30 à 12H00)

Agences postales intercommunales :

Saulx : Semaine de 35H00 sur 6 jours (du lundi au samedi) soit 5 jours à 6 heures (du lundi au vendredi de 12H30 à 18H30) + 1 jour à 5 heures (samedi de 8H00 à 13H00)

Noroy-le-Bourg/Vallerois-le-Bois : Semaine de 27H00 sur 6 jours (du lundi au samedi) soit 3 jours à 4H20 (lundi, mercredi, vendredi de 14H20 à 18H40) + 2 jours à 5H20 (mardi et jeudi de 13H20 à 18H40) + 1 jours à 3H20 (samedi de 8H50 à 12H10)

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail et en deçà de 35 heures par semaine.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires et complémentaires seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires ou complémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou de la directrice des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition et les modalités proposées.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-124 - Adoption du Règlement Intérieur du personnel

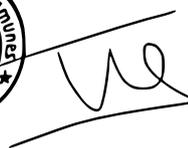
Vu l'avis du Comité Technique / Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur au sein de la collectivité afin de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité publique et afin de définir également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le Règlement Intérieur du Personnel et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

Règlement intérieur

**Ayant reçu l'avis du Comité Technique/Comité Social Territorial
placé auprès
du Centre de Gestion de Haute-Saône le 27/09/2022**

Article 1 : Objet et champ d'action

1.1/ Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de l'établissement public.

Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il vient en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents publics territoriaux issues du Code Général de la Fonction Publique.

1.2/ Le règlement intérieur n'a pas pour objectif d'apporter des restrictions injustifiées aux libertés individuelles des agents.

1.3/ Le présent règlement s'applique à tous les agents employés dans l'établissement public quels que soient leur statut (titulaire, contractuel, public, privé), leur position (mise à disposition, détachement...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou accroissement temporaire d'activité). Il s'impose à chaque agent au sein de l'établissement public ainsi qu'en tout lieu où l'agent se trouve au nom de celle-ci.

1.4/ Le règlement ne peut être mis en œuvre ou modifié qu'après avoir été soumis à l'avis préalable du Comité Technique/Comité Social Territorial puis approuvé par l'organe délibérant. Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de service signées par l'Autorité territoriale ou son représentant.

1.5/ Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire de ce règlement est consultable au siège de la Communauté de Communes du Triangle Vert. Un exemplaire est également remis à chaque agent en poste ainsi qu'à tout nouvel agent lors de son arrivée au sein des services.



Article 2 : Horaires et organisation du travail

Temps de travail

2.1/ L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Les cycles de travail sont définis par délibération n° 2022-.. du Conseil Communautaire en date du 2022.

2.2/ Les horaires de travail en vigueur et à respecter sont définis par l'Autorité territoriale. Le télétravail est permis selon la délibération n° 2022-.. en date du .. 2022 prise par le Conseil Communautaire.

2.3/ Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique, après demande envoyée par mail. Les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service. Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission ponctuel ou permanent.

2.4/ Les agents occupant un emploi à temps complet doivent effectuer une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures minimum.

2.5/ Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste (en tenue de travail, si nécessaire) aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

2.6/ Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

2.7/ Les heures supplémentaires et les heures de récupération décidées par l'organe délibérant s'appliquent aux agents bénéficiaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS.

2.8/ La journée de solidarité destinée au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique à tout agent, titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou privé. La délibération, n°2022-... prise en date du ... après avis du Comité Technique / Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de Haute-Saône, fixe le régime applicable, dans l'établissement public, pour cette journée de solidarité conformément aux dispositions de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008. Cette règle est valable pour tous les agents à temps complet ou à temps non-complet (prorata aux nombres d'heures hebdomadaire prévu par le contrat).

2.9/ Les modalités de l'annualisation du temps de travail et des récupérations du temps de travail (RTT) sont fixées par délibération de l'organe délibérant après concertation avec les agents de l'établissement public.

Congés annuels

2.10/ Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués, de la façon suivante :

- 1 jour si les congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre sont de 5, 6 ou 7 jours,
- 2 jours lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

2.11/ En dehors des périodes de fermetures éventuelles des services, les congés annuels sont accordés par l'Autorité territoriale (ou son représentant) après concertation avec les agents en fonction des obligations du service (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.) Un planning prévisionnel des congés est établi en janvier et est affiné en avril. La demande d'une demi-journée ou d'un jour de congé doit être effectuée au minimum 1 jour avant le jour demandé. A partir de 2 jours de congés, la demande doit être effectuée à minima 3 jours avant la date sollicitée. Les demandes de congés annuels doivent être déposés au plus tard avant le 31 janvier de l'année N+1 au moyen des imprimés prévus à cet effet. Le report de congés pour maladie de l'année N à l'année N+1 est conditionnée à la réglementation en vigueur.

2.12/ Le Compte Epargne Temps est en place en fonction de la délibération du conseil Communautaire n°2022-... prise en date du ... 2022.

Autorisations d'absence (délibération du 07/04/22 n°2022-39)

2.13/ Les autorisations spéciales d'absence pour enfant malade ou évènements familiaux, pour évènement de la vie courante, en liaison avec une maternité, ou pour des motifs civiques peuvent faire l'objet de congés exceptionnels accordés par l'Autorité territoriale sur justificatif et demande écrite de l'agent, dans les limites fixées par délibération de l'établissement public.

2.14/ Des autorisations d'absences peuvent être également accordées aux représentants du personnel pour leur permettre d'assister aux réunions des commissions administratives paritaires, du comité technique / Comité Social Territorial et des commissions consultatives paritaires.

2.15/ Les représentants d'organisations syndicales et les agents de l'établissement public bénéficient des autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical en application du décret modifié n° 85-397 du 3 avril 1985.

Congés pour maladie

2.16/ Les arrêts de travail doivent être signalés par téléphone sans tarder au responsable du service. En outre l'absence doit être justifiée par la transmission, dans les 48 heures au plus tard, d'un certificat médical à l'autorité territoriale. En cas d'envoi du certificat médical d'arrêt au-delà des 48 heures, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

2.17/ L'agent IRCANTEC en congé de maladie ne doit pas quitter son domicile sauf si le médecin le prescrit dans un but thérapeutique. Les heures de sorties autorisées sont fixées par le praticien. Les agents CNRACL ne sont pas soumis à cette obligation de demeurer à leur domicile. L'agent en convalescence à l'extérieur de son domicile est tenu de fournir sa nouvelle adresse, même temporaire, à l'établissement public.

2.18/ L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé. Elle procède à cette visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie. L'agent qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception. Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

2.19/ Tout retard doit être justifié sans délai auprès de son responsable hiérarchique. En cas d'abus, les absences et les retards non justifiés pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires.

2.20/ Concernant les agents IRCANTEC de droit public, l'établissement public assurera la subrogation des indemnités journalières de la CPAM. La subrogation ne sera possible que lorsque le montant de la rémunération maintenue est au moins égal à celui des indemnités journalières.

Article 3 : Accès et usage des locaux et du matériel de l'établissement public

Locaux de l'établissement public

3.1/ Le personnel n'a accès aux locaux de l'établissement public que pour l'exécution de son travail sauf autorisation de l'autorité territoriale. Il n'a aucun droit, en dehors des heures de travail ou pour une nécessité de service, d'y pénétrer.

L'établissement public fournit au personnel des locaux de travail conformes à la réglementation et notamment aux dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité.

3.2/ Les locaux de l'établissement public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles du personnel. Il est par conséquent interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'introduire sur le lieu de travail des objets ou marchandises qui n'ont aucun lien avec l'activité professionnelle,
- d'y faire pénétrer des personnes extérieures au service.

3.3/ Il est interdit d'introduire dans les locaux des animaux, des objets et des matières susceptibles d'incommoder les personnes ou de provoquer des accidents, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale.

3.4/ Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'établissement public ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de service appartenant à l'établissement public (article R3512-2 du code la santé publique).

3.5/ Le personnel veillera à faire bon usage des locaux professionnels qu'il occupe. Il les maintiendra en état de propreté et de sécurité, maîtrisera les dépenses en énergie et signalera sans tarder, à sa hiérarchie, toute anomalie constatée.

3.6/ L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches et notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être endommagées ou détruites.

Matériel

3.7/ Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail et de signaler sans tarder, à sa hiérarchie, toute anomalie constatée. Seul le matériel fourni par l'établissement public peut être utilisé par l'agent.

3.8/ En quittant leur lieu de travail, les personnels veilleront à éteindre les machines et les matériels qu'ils utilisent, à ranger leur bureau, à fermer fenêtres et volets, à éteindre les chauffages individuels et d'une manière générale toute source d'incendie.

3.9/ Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

3.10/ Il est strictement interdit d'utiliser des matériels professionnels à des fins personnelles sans autorisation hiérarchique. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de l'établissement public, ainsi que d'utiliser la messagerie professionnelle à des fins personnels.

3.11/ Tout abus manifeste ou l'usage illicite de l'outil informatique et du matériel à des fins personnelles pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

3.12/ Il est interdit d'ouvrir le courrier portant la mention "personnel" ou "confidentiel" destiné aux Elus ou aux agents, ni de prendre connaissance des messages électroniques personnels émis ou reçus par ces mêmes personnes, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale ou de la personne concernée. Le non-respect de cette disposition constitue une violation du secret de la correspondance sanctionnée pénalement par l'article 226.15 du Code pénal.

3.13/ Il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à l'établissement public sans autorisation. Le matériel à disposition des agents placés en télétravail est défini selon la délibération du Conseil Communautaire n°2022-... prise en date du 2022.

3.14/ Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec l'établissement public, tout agent doit restituer tous les matériels et documents appartenant à celle-ci (clefs, badges, outils, etc...). A cet effet, un même document de remise de matériels est signé à l'arrivée et au départ de l'agent au sein de l'établissement public.

3.15/ Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.

Véhicules

3.16/ Les véhicules de service ne peuvent être utilisés que sur autorisation hiérarchique dans le respect des dispositions du code de la route et du statut de la fonction publique territoriale. L'employeur doit demander le permis de conduire de chaque agent et ce dernier, doit avertir de l'éventuelle suspension ou annulation de permis.

3.17/ Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission.

3.18/ Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

3.19/ La conduite de véhicules ou de transport en commun ne peut être effectuée que par des agents possédant les permis réglementaires ainsi que les autorisations médicales et psychotechniques obligatoires.

3.20/ L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, l'agent, propriétaire du véhicule, doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

3.21/ L'utilisation d'un véhicule de service interdit le transport de toute personne étrangère à l'établissement public (ex : membres de la famille ou autres), sauf accord express de l'employeur.

Article 4 : Droits et obligations

4.1/ La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

4.2/ Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

4.3/ Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

4.4/ Les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération dans les conditions définies au code général de la fonction publique.

4.5/ Les agents publics ont droit à des congés pour raison de santé dans les conditions définies au code général de la fonction publique.

4.6/ Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux agents publics. Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout agent public.

4.7/ Obligation d'exercer ses fonctions avec dignité (respect), impartialité (sans parti pris), intégrité (honnêteté) et probité (le fonctionnaire ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles).

4.8/ Obligation de neutralité : le fonctionnaire doit assurer ses fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe, et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

4.9/ Obligation d'exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité : le fonctionnaire doit s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

4.10/ Obligation de traiter de façon égale toutes les personnes et de respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

4.11/ Obligation de prévenir les situations de conflit d'intérêts : il s'agit du conflit entre sa mission d'agent public et ses intérêts privés, conflit susceptible d'influencer la manière dont il exerce ses fonctions.

4.12/ Secret professionnel : secret en ce qui concerne les faits ou informations relatives aux particuliers.

4.13/ Obligation de discrétion professionnelle : discrétion sur les faits, informations ou documents dont l'agent a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions.

4.14/ Obligation d'information du public : obligation de satisfaire aux demandes d'information du public.

4.15/ Obligation d'effectuer les tâches confiées : obligation de servir.

4.16/ Obligation d'obéissance hiérarchique : l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

4.17/ Obligation de réserve : l'agent doit faire preuve de retenue dans l'expression de ses opinions personnelles ; il ne doit pas porter atteinte à la considération du service par les usagers.

4.18/ Obligation de se consacrer à ses fonctions et le cumul d'activités : l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L123-2 à L123-8 du code général de la fonction publique. Ainsi, certaines activités sont toutefois possibles sans autorisation préalable, d'autres sont soumises à une simple déclaration et enfin certaines sont soumises à autorisation.

4.19/ Les agents territoriaux sont tenus d'entretenir, tant avec les usagers qu'avec leur hiérarchie et leurs collègues de travail, des rapports respectueux, courtois et non discriminatoires.

Article 5 : Sanctions disciplinaires

5.1/ Pour les agents titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article L533-1 du code général de la fonction publique. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2e groupe : (saisine du Conseil de discipline obligatoire)

- La radiation du tableau d'avancement,
- L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.

3e groupe : (saisine du Conseil de discipline obligatoire)

- La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4e groupe : (saisine du Conseil de discipline obligatoire)

- La mise à la retraite d'office,
- La révocation.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

En outre, le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline (article L531-1 du Code Général de la Fonction Publique).

5.2/ Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 (article 36-1). Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée,
- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autre que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours est soumise à consultation de la commission consultative paritaire.

Article 6 : Droits de la défense

6.1/ L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

L'autorité territoriale doit l'informer de son droit à communication du dossier.

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

6.2/ Les sanctions applicables aux fonctionnaires et appartenant au 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} nécessitent l'intervention du Conseil de discipline, émanation des Commissions Administratives Paritaires. L'agent peut se faire représenter.

6.3/ Pour les agents contractuels, le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable et après avis de la Commission Consultative Paritaire lorsque celle-ci doit être saisie et siège en tant que conseil de discipline.



Article 7 : Hygiène et sécurité

7.1/ L'autorité territoriale désigne des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention.

Délibération n°2022-06 prise en date du 3 février 2022.

L'autorité territoriale adresse à ces agents une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au CHSCT ou au comité technique / comité social territorial lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé.

Leur rôle est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale en la matière, soit :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, les agents :

- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels,
- participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération précisant notamment les travaux interdits susceptibles de dérogation, nécessaires à la formation professionnelle des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans accueillis dans la collectivité (articles 4-1, 5-6 et 5-7 du Code Général de la Fonction Publique).

7.2/ L'autorité territoriale désigne également, après avis du Comité Technique / Comité Social Territorial, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Délibération n°2022-06 prise en date du 3 février 2022.

7.3/ En application du 2° de l'article L422-21 du Code Général de la Fonction Publique, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux assistants et aux conseillers de prévention.

7.4/ Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards ...) en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre leur utilisation difficile.

7.5/ Il est interdit de shunter ou neutraliser les dispositifs de sécurité des équipements (arrêt d'urgence, carter ...)

7.6/ Des trousse de secours sont mises à la disposition du personnel et sont signalées par un panneau rectangulaire marqué d'une croix blanche sur fond vert.

7.7/ Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés à la prévention des risques de santé et de sécurité conformément aux consignes de sécurité arrêtées par l'établissement public.

7.8/ Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection individuels (EPI) adaptés à sa mission sans autorisation médicale engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires. Les agents, en dehors de leur temps de travail, ne devront pas revêtir les EPI mis à leur disposition par leur employeur. Une liste des EPI est établie pour chaque service.

7.9/ Un agent qui constate une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des matériels ou les systèmes de protection est tenu d'en informer par écrit son supérieur hiérarchique. En parallèle, ce constat fera l'objet d'une inscription sur le registre de santé et de sécurité au travail.

7.10/ Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Des douches et des vestiaires fermant à clé sont mis à la disposition des agents effectuant des travaux insalubres et salissants.

7.11/ Il est interdit de déposer dans les vestiaires des substances dangereuses ou prohibées, l'autorité territoriale pouvant faire procéder à des contrôles en présence des intéressés.

7.12/ Un local ou un emplacement est mis à la disposition des agents pour prendre leur repas conformément aux articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail. Les utilisateurs des locaux sont tenus de maintenir en état de parfaite propreté ce local.

7.13/ Les registres de santé et de sécurité au travail sont mis en place pour chaque service et sont tenus à jour par l'Assistant de Prévention. Ils sont mis à la disposition des agents afin d'y consigner les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 8 : Accidents de service, accidents de trajets, maladies professionnelles

8.1/ Tout accident, même léger, survenu au cours du travail ou d'un trajet, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'agent et de l'autorité territoriale, par la victime elle-même ou par un témoin.

8.2/ Tout accident pourra faire l'objet d'une enquête afin d'en rechercher les causes et de permettre ainsi de mettre en place les mesures correctives ou préventives destinées à éviter que des accidents analogues ne se produisent.

8.3/ Les déclarations d'accident sont transmises au service de Médecine de prévention du Centre de Gestion de Haute-Saône et auprès de l'assureur statutaire. Le service de Médecine de prévention ainsi que le service « Prévention des risques & inspection » du Centre de Gestion assurent une aide permanente à la réalisation des enquêtes mentionnées précédemment. Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est informé des accidents de travail survenus au sein des services de l'établissement public.

Agents IRCANTEC

8.4/ En cas d'accident de service ou de trajet :

L'agent informe son employeur dans un délai de 24 heures (en précisant le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins éventuels).

L'agent transmet les volets 1 et 2 à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), conserve le volet 3 et adresse le volet 4 à son employeur.

L'établissement public déclare à la CPAM l'accident de travail dans les 48 heures. À cette occasion, l'établissement public peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident.

La CPAM statue sur le caractère professionnel de l'accident dans les délais qui lui sont impartis.

8.5/ En cas de maladie professionnelle :

L'agent fait reconnaître le caractère professionnel de la maladie par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il informe son employeur de la démarche engagée. Si la maladie est reconnue à caractère professionnel par la CPAM, l'agent transmet le volet 4 de ses arrêts de travail à l'employeur.

Agents CNRACL

8.6/ L'agent déclare l'accident dans les 15 jours, ou la maladie dans les 2 ans suivant la 1^{ère} constatation.

La déclaration comporte :

- un formulaire de déclaration. À ce titre, l'employeur transmet dans les 48h, à l'agent qui en fait la demande, ledit formulaire (disponible sur le site internet du CDG)
- un certificat médical qui doit au minimum indiquer la nature et le siège des lésions. En cas d'arrêt de travail, l'agent transmet le certificat médical à son employeur dans les 48h suivant son établissement, sous peine d'une réduction de moitié de sa rémunération pour envoi tardif, sauf cas de force majeure.

À réception de la déclaration, l'employeur procède à l'instruction de la demande. À cet effet, il diligente une expertise et/ou une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

L'employeur doit respecter les délais d'instruction définis à l'article 37-5 du décret n°87-602 (de 1 à 5 mois selon les cas).

Si l'instruction n'est pas terminée dans les délais précités, l'employeur place l'agent en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

Au terme de l'instruction, l'employeur se prononce sur l'imputabilité et place, le cas échéant, le fonctionnaire en CITIS (placement qui peut être rétroactif) ou, en cas de refus d'imputabilité, l'employeur retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et place l'agent en congé maladie.

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, l'agent doit :

- se soumettre à toute visite auprès du médecin agréé (expertise ou visite de contrôle),
- informer obligatoirement son employeur de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines (dates et lieux de séjour),
- cesser toute activité rémunérée s'il est placé en CITIS.

L'agent passe une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au-delà de 6 mois continus de CITIS.

L'agent transmet un certificat médical final de guérison ou de consolidation lorsqu'il est guéri ou que les lésions sont consolidées.

En cas d'éventuelle rechute, celle-ci est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 37-2 du décret à l'autorité territoriale dont l'agent relève à la date de cette déclaration.

Article 9 : droit de retrait

9.1/ Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer d'une telle situation.

9.2/ L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

9.3/ Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

9.4/ Le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

9.5/ L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article 10 : Examens médicaux

10.1/ Il peut être procédé à une visite médicale auprès d'un médecin agréé avant le recrutement de certains agents pour s'assurer des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel ils accèdent, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées (article L321-1 du Code Général de la Fonction Publique).

10.2/ Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion (article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique).

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- à un examen médical au moment de leur recrutement,
- à un examen médical périodique.

10.3/ Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier (article 20 du décret n° 85-603).

10.4/ En sus de la visite d'information et de prévention, les agents ci-après bénéficient d'une surveillance médicale particulière :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire (article 21 du décret n° 85-603).

10.5/ Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à ces obligations de visite.

A défaut, ils engagent leur responsabilité et s'exposent à des sanctions disciplinaires.

10.6/ Tout agent exposé à des risques spécifiques est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi. De même, les agents occupant des emplois pour lesquels des vaccinations sont obligatoires ou recommandées par le médecin dans un but de prévention des risques professionnels, doivent se soumettre à un suivi régulier de ces vaccinations (présentation du carnet de vaccination).

Article 11 : Introduction et consommation d'alcool ou de stupéfiants

11.1/ Il est interdit de pénétrer sur les lieux de travail sous l'emprise de stupéfiants et de se livrer à leur commerce ou à leur distribution.

11.2/ Il est interdit à tout agent d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée.

11.3/ Il est interdit à tout responsable hiérarchique, de laisser introduire et de laisser distribuer des boissons alcoolisées.

11.4/ Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer ou séjourner sur les lieux de travail une personne en état d'ébriété. De même, un agent ne peut pénétrer ou demeurer sur les lieux de travail en état d'ébriété.

11.5/ Pendant la période correspondant aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.

11.6/ Dans toute circonstance, les agents affectés à des postes à risques (voir 12.2) doivent respecter le principe du degré « 0 » d'alcool.

11.7/ Des sources d'eau fraîche et potable sont installées dans les services. En cas de travail itinérant, une provision d'eau et de boisson non alcoolisée peut être emportée.

11.8/ L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

Article 12 : Proposition d'alcootest

12.1/ Toute personne en état apparent d'ébriété ou dont le comportement anormal ou l'apparence laisse présumer une consommation de stupéfiants (yeux rouges ou vitreux, pupilles dilatées, difficultés à parler, ralentissement des gestes ou agitation, confusion, somnolence, haleine significative, tremblements, délire, etc.), affectée sur un poste à risque, devra être retirée de son poste de travail et se verra proposer un alcootest ou un test salivaire afin de prévenir toute situation dangereuse pour lui-même et son entourage.

12.2/ La liste des postes à risque validée par le comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité est :

- La conduite de véhicules
- La manipulation de produits dangereux
- Le travail isolé
- L'accompagnement d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées

12.3/ L'alcootest ou le test de dépistage salivaire doit être proposé par une personne nommée par l'autorité territoriale. Les personnes autorisées sont :

- Le Président de la CCTV ;
- La directrice ou le directeur des services ;
- L'adjoint ou l'adjointe à la directrice ou au directeur des services en l'absence de deux précédents.

Ces personnes doivent respecter le secret professionnel sur le résultat du contrôle.

L'agent auquel est proposé l'alcootest ou le test de dépistage salivaire a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix. Il pourra contester les résultats de ce contrôle en demandant une contre-expertise, à la charge de l'employeur, dans l'heure qui suit le contrôle par un médecin. A défaut les résultats de l'alcootest ou du test de dépistage salivaire feront foi.

12.4/ Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'événement.

12.5/ Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest ou au test de dépistage salivaire, alors que l'Autorité Territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption de consommation d'alcool ou de stupéfiants (Arrêt CORONA – 01/02/80).

12.6/ Si l'alcootest ou le test de dépistage salivaire s'avère positif, il est recommandé de recourir à un médecin pour évaluer l'état de l'agent (médecin généraliste, médecin traitant de l'agent, médecin régulateur du SAMU en appelant le n°15).

En fonction de l'avis du médecin et selon la gravité de la situation, le retrait de l'agent peut s'opérer de plusieurs façons :

- intervention des services d'urgence pour la prise en charge de l'agent,
- accompagnement à l'hôpital par une ambulance,
- accompagnement de l'agent à son domicile par une personne de son entourage ou par une ambulance.

Si l'agent devait être laissé seul à son domicile, le médecin régulateur du SAMU devra en être informé.

Si le contrôle s'avère négatif, le supérieur hiérarchique juge si l'agent doit reprendre son poste si son comportement ne met pas en cause la sécurité et la bonne réalisation du travail ou s'il doit être conduit auprès d'un médecin.

Toutefois, la prise de médicaments ou de psychotropes peut également entraîner des troubles qui s'apparentent à l'état d'ivresse ou un comportement anormal ou une apparence qui laisse présumer une consommation de stupéfiants. Il peut donc être nécessaire de recourir à un médecin, dans les conditions définies ci-dessus, qui décidera si l'agent peut ou non rentrer chez lui ou reprendre son service.

12.7/ Les agents qui méconnaissent les dispositions des articles susvisés relatifs aux conduites à risques s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Article 13 : Dispositions particulières relatives à un acte de discrimination, au harcèlement moral et sexuel, aux dispositifs d'alerte et de signalement

13.1/ Le supérieur hiérarchique est tenu d'agir et de faire connaître à l'autorité territoriale toute information liée à des actes de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral au sein de son service de manière à pouvoir assurer la protection de l'agent concerné sans délai.

13.2/ Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles 13.6, 13.7 et 13.8 du présent règlement.

13.3/ Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.

13.4/ Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

13.5/ Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

13.6/ Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active, au sens de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

13.7/ Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

13.8/ Des distinctions peuvent être faites entre les agents publics afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

13.9/ Tout agent public a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

L'employeur veille à ce que le référent handicap dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics.

13.10/ Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en prenant en considération le fait :

1° Qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 ;

2° Qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent public ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.



13.11/ Aucun agent public ne doit subir les faits :

1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

13.12/ Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

13.13/ Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article 13-11, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article 13.12 ;

2° A formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements.

13.14/ L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par l'employeur à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

13.15/ Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

13.16/ Un agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

13.17/ Un agent public qui souhaite signaler un conflit d'intérêts doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L124-2 du Code Général de la Fonction Publique.

13.18/ L'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Article 14 : Date d'entrée en vigueur

Suite à l'avis du Comité Technique / Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Haute-Saône en date du 27/09/2022, ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022

Le Président,
Benjamin GONZALES,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-125 - Modification de la durée hebdomadaire de service inférieur à 10 % d'un poste permanent 34 h 00 à 35 h 00

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

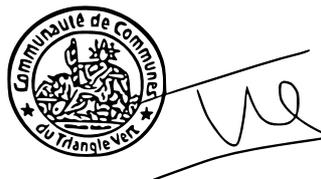
Vu la délibération n° 75-18 du 2 août 2018 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à **temps non complet** à hauteur de 34 h 00 hebdomadaires (34/35^{ème}), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions de coordination au service enfance-jeunesse ;

Le Président propose au conseil communautaire de porter la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé par la délibération susvisée, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à hauteur de 35 h 00 (temps complet), relevant de la catégorie C afin d'assurer les fonctions de coordination au service enfance-jeunesse, étant précisé que les conditions de qualification sont définies régulièrement et correspondent au grade statutaire retenu.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

<i>POUR</i>	<i>50</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>1</i>	<i>Francis THOMAS</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-126 - Modification de la durée hebdomadaire de service supérieure à 10 % d'un poste permanent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération n° 2021-146 du 09 décembre 2021 portant création d'un emploi permanent au grade d'animateur à temps non complet à hauteur de 23h33 hebdomadaires (soit 23.55/35ème), relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions de directeur(trice) de structure d'accueil des mineurs ;

Vu le budget de l'établissement ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité (ou du syndicat ou de l'établissement) ;

Vu la demande de saisine du Comité Technique / Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- décider, à compter du 1^{er} novembre 2022 :
 - o La suppression de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade d'animateur à temps non complet à hauteur de 23H33 hebdomadaires (soit 23.55/35ème d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique B afin d'assurer les fonctions de directeur(trice) de structure d'accueil des mineurs ;
 - o La création d'un emploi permanent au grade d'animateur à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions de directeur(trice) de structure d'accueil des mineurs et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

<i>POUR</i>	<i>50</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>1</i>	<i>Francis THOMAS</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-127 - Régularisation de créations de postes pour accroissement temporaires d'activité

Par lettre en date du 20 juillet 2022, le Préfet a fait connaître que la délibération du 3 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'attribution de création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité ou pour accroissement saisonnier d'activité n'est pas réglementaire.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de régulariser la création des postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité suivants, concernant les agents embauchés ayant fait l'objet de contrat à compter du 1^{er} septembre soit :

- un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'animateur pour effectuer les missions de responsable de site périscolaires et extrascolaires suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail de 35 h 00 du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

Catégorie	Grade	Nombres heures hebdomadaire	Période	Rémunération
B	Animateur	35 h 00	Du 01.09.22 au 31.08.23	Mini IB 382/IM 352 Maxi IB 597/IM 503

La rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement tel que précisé dans le tableau ci-dessus, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'animation auprès des enfants et d'agent de service dans les sites périscolaires dont la liste ci-dessous.

Catégorie	Grade	Nombre heures hebdomadaire	Période
C	Adjoint animation	5h19	Du 01 09 22 au 07 07 23
C	Adjoint animation	5h19	Du 01 09 22 au 07 07 23
C	Adjoint animation	8h00	Du 01 09 22 au 07 07 23
C	Adjoint animation	12h00	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint animation	12h30	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint animation	13h30	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint animation	14h00	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint animation	17h00	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint animation	19h00	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint animation	18h41	Du 01 09 22 au 21 10 22
C	Adjoint animation	25h30	Du 01 09 22 au 21 10 22
C	Adjoint animation	30h30	Du 01 09 22 au 13 10 22
C	Adjoint technique	14h30	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint technique	16h30	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint technique	21h00	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint technique	22h00	Du 01 09 22 au 31 08 23
C	Adjoint technique	18h00	Du 01 09 22 au 07 07 23
C	Adjoint technique	28h00	Du 01 09 22 au 07 07 23

La rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 382 / indice majoré minimum 352 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum 382.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
 Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-128 - Demande de renouvellement du classement de l'Office du Tourisme LUXEUIL LES BAINS VOSGES DU SUD

Les Offices de Tourisme peuvent être classés par catégories – I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France Atout France et homologué par arrêté du Ministre chargé du tourisme. Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

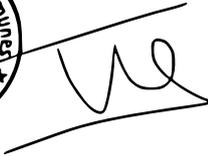
- les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients
- le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

Il revient aux collectivités de rattachement de l'office de tourisme, et sur proposition de celui-ci, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département. Le classement est prononcé pour 5 ans.

Dans ce cadre, l'office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture de Haute-Saône, et il est proposé au conseil communautaire de solliciter auprès du Préfet de Haute-Saône le classement de l'Office de Tourisme Luxeuil-les-Bains Vosges du Sud en catégorie I.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-129 - Recours Mme UGER / CCTV – Protocole de médiation

Dans le cadre du recours que Mme UGER, celle-ci, dans son assignation devant le tribunal judiciaire a sollicité la condamnation solidaire de tous les défendeurs (la CCTV, la S.A.R.L. B.E.T. PETIN-HENRY, la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS CLERC, la CAMBTP, GROUPAMA GRAND EST, la S.A.R.L. ENTREPRISE GENERALE DE CHAUFFAGE, la SELARL BERGERET ET ASSOCIES et la MAF) ; SARETEC, requis par la compagnie d'assurances de la commune, après avoir examiné les désordres, avait conclu le 3 juillet 2020 à un partage de responsabilité. Au regard des obligations du bailleur en matière civile, à savoir assurer le clos et le couvert ainsi qu'une jouissance paisible, la responsabilité de la communauté de communes est incontestablement engagée en première ligne.

En conséquence, la communauté de communes a plaidé en faveur d'une mesure de médiation, laquelle permettrait d'obtenir la participation des entreprises aux dommages et intérêts dus à Madame UGER.

Après une réunion qui s'est tenue le 5 septembre dernier, chacune des parties a pu s'exprimer ; toutes les parties ont confirmé leur souhait d'éviter une procédure longue, aléatoire et coûteuse. Au terme de longues discussions, les défendeurs, à savoir la communauté de communes ainsi que les entreprises, ont envisagé de soumettre à Madame UGER la proposition suivante :



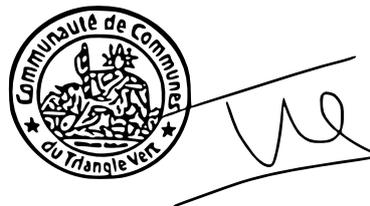
- d'une part, de fixer les dommages et intérêts alloués à Madame UGER pour solde de tout compte à la somme de 100 000 € ;
- d'autre part, de répartir la charge de cette indemnité entre toutes les parties, celle de la Communauté de Communes s'élevant à 20 000 €

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur la validation de la proposition discutée lors de la médiation, à savoir prise en charge par la communauté de communes de dommages et intérêts pour solde de tout compte, contre renonciation à tous recours, de la somme de 20 000 € TTC, sous réserve de l'accord de toutes les parties sur les termes du protocole.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

<i>POUR</i>	<i>44</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>7</i>	<i>Jean-Marie BRINGOUT, Edwige HAEFFELE, Hervé CHAMAGNE, Hervé LE-CAIN, Laurence BAUMONT, Claude THIEDEY, Gérard COULIN</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-130 - Participation de la CCTV pour la mise à disposition des locaux périscolaires par les communes ou les SIVU à compter de 2022 - Complément de décision

Il est proposé au conseil communautaire de préciser que, suite à la délibération du 5 mai 2022, il est mis fin à toutes les conventions antérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la proposition par :

<i>POUR</i>	<i>44</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>0</i>	
<i>ABSTENTIONS</i>	<i>7</i>	<i>Patrice COLNEY, Cyrille FROIDEVAUX, Edwige HAEFFELE, Michèle JACQUES, Hervé LE-CAIN, Marie-Pierre DUPRE, Jean DROUHARD</i>

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

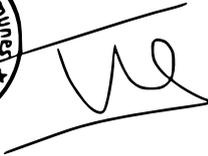
2022-131 - Budget Périscolaire – Décision Modificative n°2

Pour faire suite à la délibération du 7 juillet 2022 relative au versement d'une subvention exceptionnelle à la cuisine de VILLERSEXEL, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur la décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 200.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	68.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	68.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	0.00 €	68.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	68.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	68.00 €	68.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition.

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

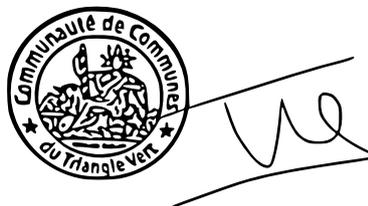
2022-132 - Budget GEMAPI – Décision Modificative n°1

Pour faire suite aux délibérations du 7 juillet 2022 relatives au financement de l'animation de la CLE du SAGE de la Nappe du Breuchin et à la constitution de l'EPAGE du Bassin de la Lanterne, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur la décision modificative n°1 suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-857358 : Autres groupements	0.00 €	811.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	811.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7478 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	811.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	811.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	811.00 €	0.00 €	811.00 €
Total Général		811.00 €		811.00 €

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve la proposition.*

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,

The image shows the official seal of the Communauté de Communes du Triangle Vert, which is circular and contains a central emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 06 octobre 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (43)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Joël JAQUET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Éric GARET, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSE, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRE, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

Ont donné pouvoir (8)

Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Gérard PERSONENI, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Laurence BAUMONT à Gérard COULIN, Benoit PETON à Patrice COLNEY, Jean DESMARTIN à Reynald GUYOT, René ROBERT à Eric FRECHIN, Véronique LOUIS à Sophie TARAN, Romain WICKY à Bernard GAUDINET

Absent excusé : Mickaël MUHLEMATTER

Présents non votant : Damien TAUNAY

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

2022-133 : Recrutement dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) : création de 2 postes

Vu le code du travail, et notamment les article L. 5134-19-1 et suivants ;

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences et aux contrats initiative emploi pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU le budget de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

CONSIDÉRANT que ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

CONSIDÉRANT que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter, sur la base de ce dispositif, deux personnes pour exercer les fonctions d'animateur en structure périscolaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de recourir au dispositif « parcours emploi compétences » ;
- de recruter à ce titre sur deux postes d'agent d'animation sur les sites périscolaires dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : animation des temps d'accueil des élèves de maternelle et de primaire, participation aux missions de distribution, de service, d'accompagnement des enfants pendant le repas et d'entretien des locaux, contribuer à la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques
 - Durée des contrats : 9 mois, possibilité de renouveler jusqu'à 24 mois (2 x 6 mois + 1 x 3 mois)
 - Durée hebdomadaire de travail : 1 poste à 20H00 par semaine, 1 poste à 24H00 par semaine
 - Rémunération : sur la base du SMIC horaire
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve la proposition et autorise le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et à signer les différents actes, notamment le contrat à durée déterminée et ses renouvellements, le cas échéant.*

Fait à SAULX, le 6 octobre 2022
Le Président, Benjamin GONZALES,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état